

BGer 1C_232/2024 vom 26. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_232_2024

FR: TF 1C_232/2024 du 26 avril 2024

IT: TF 1C_232/2024 del 26 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés.

E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public est ouverte, la décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF).

E. 1.2

Selon l' art. 90 LTF , le recours est ouvert sans restriction contre les décisions finales, soit celles qui mettent définitivement un terme à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.2; 146 I 36 consid. 2.1).

Lorsqu'elles ne portent pas sur la compétence ou la récusation (art. 92 LTF), les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 LTF). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce à la fin de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 II 363 consid. 1.3).

E. 1.3

L'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure d'autorisation de construire puisque le dossier est renvoyé au TAPI pour examen des autres griefs. Il s'analyse ainsi comme une décision de renvoi. De telles décisions revêtent en règle générale un caractère incident et, sous réserve de celles qui tombent dans le champ d'application des art. 92 et 93 LTF , ne sont pas susceptibles d'être attaquées immédiatement alors même qu'elles tranchent de manière définitive certains aspects de la contestation (ATF 144 V 280 consid. 1.2). Elles sont toutefois tenues pour finales lorsque le renvoi a lieu uniquement en vue de son exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable pour la décision qu'elle doit rendre (ATF 149 II 170 consid. 1.9; 147 V 308 consid. 1.2 145 III 42 consid. 2.1).

En l'occurrence, la cause est renvoyée au TAPI pour examen des autres griefs. Sur l'ensemble de ces points, le TAPI dispose d'une latitude de jugement suffisante pour lui reconnaître un rôle plus important que celui de simple exécutant de l'arrêt de renvoi. Le litige ne porte pas plus sur un projet de grande ampleur et les questions qui sont à trancher suite à l'arrêt de renvoi ne revêtent pas une importance de principe telle qu'elle justifierait

d'entrer en matière sur le recours nonobstant son caractère incident (cf. ATF 142 II 20 consid. 1.4).

Les recourants soutiennent que l'arrêt du 27 février 2024 a mis fin à la procédure en ce qui concerne le grief de violation de l'art. 72 LCI relatif aux vues droites, de sorte qu'il faudrait considérer qu'il constitue matériellement une décision finale. Ils perdent cependant de vue que le fait qu'un aspect du litige a été tranché définitivement ne suffit pas pour permettre un recours immédiat devant le Tribunal fédéral. L'arrêt attaqué ne peut par conséquent pas être qualifié de décision finale au sens de l'art. 90 LTF et de la jurisprudence.

E. 1.4

La Cour de céans ne pourrait donc entrer en matière sur le recours que si les conditions alternatives de l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF étaient réalisées, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 92 LTF.

E. 1.4.1

Si l'on excepte quelques situations particulières non réalisées en l'occurrence (cf. ATF 136 II 165 consid. 1.2; 135 II 30 consid. 1.3.4), le préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par une décision finale favorable à la partie recourante (cf. ATF 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1). Il incombe au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

Les recourants voient un préjudice irréparable en ce qu'ils ne pourront plus contester la question de l'art. 72 LCI dans le reste de la procédure, soit devant la Cour de justice ou devant le Tribunal fédéral. Ils ne peuvent être suivis. En effet, les recourants pourront attaquer le nouveau jugement du TAPI s'il devait leur être défavorable auprès de la Cour de justice puis, en dernier ressort, recourir contre l'arrêt rendu par cette juridiction auprès du Tribunal fédéral; ils pourront à cette occasion aussi attaquer l'arrêt cantonal incident du 27 février 2024. L'admission du recours mettrait fin au préjudice allégué inhérent à l'arrêt incident de renvoi.

E. 1.4.2

Les recourants prétendent enfin que l'admission du recours permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). La recevabilité du recours contre un arrêt incident en application de l'art. 93 al. 1 let. b LTF suppose quant à elle non seulement que l'admission du recours puisse conduire immédiatement à une décision finale, exigence qui serait remplie en l'occurrence, mais également que cette décision permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Pour que cette dernière condition soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et/ou par son coût, s'écarte notablement des procédures habituelles (arrêt 4A_506/2022 du 20 juin 2023 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). L'art. 93 al. 1 let. b LTF doit être appliqué de façon stricte, dès lors que le recours immédiat se conçoit comme une exception et que l'irrecevabilité d'un tel recours ne porte pas préjudice aux parties, qui peuvent contester la décision incidente en même temps que la décision finale (art. 93 al. 3 LTF; ATF 144 III 253 consid. 1.3). Il incombe à la partie recourante d'établir, si cela n'est pas manifeste, qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; cette partie doit indiquer de manière détaillée, en particulier, quelles questions de

fait sont encore litigieuses et quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées, et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 134 II 137 consid. 1.3.3; 133 III 629 consid. 2.4.2).

Les recourants se contentent en l'occurrence d'affirmer que la procédure serait longue car elle a commencé en novembre 2019 et que la Cour de justice (éventuellement aussi le Tribunal fédéral) serait vraisemblablement saisie par la partie succombante. Ils font valoir que la procédure serait coûteuse en raison de la nouvelle instruction du TAPI et des recours à venir. Partant, ils n'établissent pas que le TAPI devra ordonner une procédure probatoire prenant un temps considérable et exigeant des frais importants au sens de l' art. 93 al. 1 let. b LTF . Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat auprès du Tribunal fédéral. Si l'administration des preuves doit se limiter à entendre les parties, à leur permettre de produire des pièces et à procéder à l'interrogatoire de quelques témoins, un recours immédiat n'est pas justifié. Il en va différemment s'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (arrêt 1C_77/2024 du 13 février 2024 consid. 1.5 et les arrêts cités).

E. 1.5

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 1 LTF , aux frais des recourants qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 et 4 LTF). La requête d'effet suspensif devient ainsi sans objet.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimées qui n'ont pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.